



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 15/09/2026

Publication :
le 25/09/2026

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° D-2026-412

Convention Subvention ALSH Périscolaire - Bonus territoire
Convention Territoire Globale - Avenant

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Valérie VOLLAND, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gérard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Monsieur SAINT-CAST Maximilien

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Philippe TERRASSIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Thibault HEBRARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Monsieur Bastien MARCHIVE.

Direction de l'Education

**Convention Subvention ALSH Périscolaire - Bonus
territoire Convention Territoire Globale - Avenant**

Monsieur Nicolas VIDEAU, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres qui contribue à la mise en œuvre de temps éducatifs suite à l'organisation du temps scolaire, soutient les temps d'accueils périscolaires en apportant une aide relative aux heures dégagées par la réforme.

Par délibération du 26 janvier 2026, la Ville de Niort a co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service » - ALSH Périscolaire - Complément inclusif année 2026-2030.

Le bonus territoire, aide complémentaire au fonctionnement et au développement de structures, vient naturellement intégrer ce dispositif.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant à la convention ALSH Périscolaire pour la période 2026-2030 ;
- autoriser les versements de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Maximilien SAINT-CAST

JÉRÔME BALOGÉ

Mention des voies et délais de recours :

« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».

AVENANT



Direction Comptable et Financière

Date 28.4.26
Signature du comptable
NVV

Avenant à la convention Subvention ALSH « Périscolaire » :

- Bonus territoire convention territoriale globale (CTG)**

Année : 2026-2030

Gestionnaire : Commune de Niort

Structure : ALSH Périscolaire

Identifiant Contrat : 16691-36025-4

Février 2026

Entre :

Nom du gestionnaire : Commune de Niort

Nature juridique du gestionnaire : Collectivité

Dont le siège social est situé : Place Martin Bastard Hôtel de Ville 79000 Niort

Représentée par : Jérôme BALOGE

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres

Représentée par Madame Fatma DRISSI, la Directrice

dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement ALSH « Périscolaire » 2026-2030 signée le 04/02/2026 intègre les articles suivants selon les conditions fixées dans le présent avenant

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention initiale les dispositions relatives au bonus territoire CTG.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention ALSH « périscolaire » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf (accessible sur le site caf.fr).

Article 2 : Conditions déterminantes de validité de l'avenant

Le bonus territoire Ctg (Convention territoriale globale) est un complément à la subvention ALSH « périscolaire ». Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- Soit par le versement d'une subvention ;
- Soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu ;
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux ou de fluide à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier sous réserve d'une convention partenariale ou d'une attestation de la collectivité le mentionnant.

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La Ctg formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Offre existante :

Le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 672 381 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0.28 €/h.

Offre nouvelle

Les heures nouvelles font l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées, dont le pourcentage est précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées.

Plafond de financement

Le financement des Alsh par les fonds nationaux (PSO + bonus territoire CTG + complément inclusif Alsh) est plafonné de façon qu'il ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Alsh communiqué dans l'addendum. L'application du plafond se traduit par une réduction à due concurrence du bonus territoire CTG.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul du bonus territoire CTG à l'appui du barème en vigueur.

Article 4 - Modalités de versement du bonus territoire CTG.

Le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être soldé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la CTG, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire CTG, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel.

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire CTG sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort

Fait à

Le 23/04/2026,

Le

**Pour la Directrice de la Caf
Madame Fatma DRISSI
Et par délégation
La Responsable du service Action Sociale**

**La Commune de Niort
Le Maire**



Valérie ROCHER

Jérôme BALOGÉ